

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 mai 2016

Projet de loi sur les ressources du sous-sol (LRSS) (L 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de régir l'utilisation du sous-sol.

² Elle s'applique aux ressources du sous-sol suivantes :

- a) la géothermie;
- b) les substances minérales;
- c) les hydrocarbures;
- d) la fonction de stockage de substances liquides, gazeuses ou de chaleur.

³ Les forages géotechniques sont également régis par la présente loi.

⁴ Sont exclues du champ d'application de la présente loi, notamment :

- a) les exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile, qui sont régies par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999;
- b) la protection des eaux souterraines qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, ainsi que par ses règlements d'application;
- c) l'utilisation des eaux souterraines à d'autres fins que géothermiques, qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, ainsi que par ses règlements d'application.

⁵ Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, le sous-sol fait partie du domaine public conformément à l'article 1, lettre c, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

Art. 2 Définitions

Géothermie

¹ On entend par géothermie l'utilisation des propriétés thermiques du sous-sol, y compris des eaux souterraines.

² On distingue l'utilisation par un système fermé au moyen de sondes géothermiques, n'exigeant ni extraction ni circulation d'eau, de l'utilisation par des systèmes ouverts avec pompage et injection.

Substances minérales

³ On entend par substances minérales les substances mentionnées dans le tableau périodique des éléments.

Hydrocarbures

⁴ Les hydrocarbures sont les combustibles ou carburants fossiles issus de la transformation par augmentation de la température et de la pression d'une roche riche en matière organique.

Gaz et pétrole de schistes

⁵ Le gaz (forme gazeuse) et le pétrole (forme liquide) de schistes sont des hydrocarbures naturels piégés dans les porosités d'une roche-mère de très faible perméabilité.

Stockage

⁶ On entend par stockage la possibilité d'utiliser une formation géologique poreuse pour y entreposer une substance liquide, gazeuse ou de la chaleur.

Prospection

⁷ On entend par prospection les recherches préliminaires non invasives effectuées à l'aide de méthodes géophysiques ou géologiques en surface visant à déterminer les zones du sous-sol susceptibles de contenir des ressources.

Exploration

⁸ L'exploration recouvre l'exécution de forages visant à confirmer la présence d'une ressource décelée lors de la prospection, ainsi qu'à en déterminer l'importance et les possibilités d'exploitation.

Exploitation

⁹ L'exploitation consiste en la mise en valeur d'une ressource dont l'existence a été confirmée par l'exploration, en vue d'en tirer un profit économique.

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le département chargé de l'environnement (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² A ce titre, le département exerce la surveillance sur toute utilisation des ressources du sous-sol et en assure une gestion durable. Il peut prescrire toutes mesures de sécurité ou de protection à tout moment.

Titre II Annonces, autorisations et concessions

Chapitre I Généralités

Art. 4 Etapes

¹ La recherche et l'utilisation des ressources du sous-sol sont soumises aux opérations distinctes suivantes :

- a) la prospection;
- b) l'exploration;
- c) l'exploitation.

² Si une opération nécessite l'accès au fonds d'autrui, l'approbation du ou des ayants droit est nécessaire conformément aux dispositions sur le droit de la propriété foncière.

Art. 5 Principe

¹ La prospection et l'exploration d'une ressource du sous-sol doivent faire l'objet d'une requête en autorisation adressée au département.

² L'exploitation d'une ressource requiert une concession.

³ Sont réservées les exceptions des articles 6 et 7 et, notamment, les dispositions légales en matière d'aménagement du territoire, de construction et d'énergie.

Art. 6 Exception

¹ La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

³ L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Art. 7 Forages

Principe

¹ Les sondes géothermiques en circuit fermé, les forages géotechniques ainsi que les forages dans une nappe principale ou de faible capacité (telle que définie dans la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961), ne sont pas soumis aux différentes étapes énumérées à l'article 4.

Annonce

² Les sondes géothermiques en circuit fermé, les forages géotechniques ainsi que les forages dans une nappe principale ou de faible capacité ne nécessitent pas d'autorisation au sens de la présente loi, mais doivent faire l'objet d'une annonce au département 48 heures avant le début des travaux. La nécessité d'une autorisation au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est réservée.

Autorisation et concession

³ Le pompage dans une nappe principale ou de faible capacité doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession de pompage délivrée par le département.

Captage d'eau souterraine

⁴ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, ainsi que ses règlements d'application sont applicables au captage d'eau souterraine et à la protection d'une nappe d'eau du domaine public.

Autres forages

⁵ La procédure applicable aux autres forages est régie par les chapitres II et III du présent titre.

Art. 8 Coordination des procédures

¹ Lorsque l'installation nécessite également l'octroi d'une autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, la coordination des procédures est assurée.

² La requête en autorisation de prospecter ou d'explorer est la procédure directrice.

³ La procédure est fixée par voie réglementaire.

Chapitre II Prospection

Art. 9 Principe

¹ Toute prospection fait l'objet d'une requête en autorisation adressée au département.

² La prospection au moyen de méthodes invasives, qui portent atteinte au sol, est interdite.

³ La requête en prospection peut porter sur tout ou partie du territoire cantonal.

⁴ L'octroi d'une autorisation de prospection n'est pas exclusif et ne donne pas droit à l'octroi d'une autorisation d'exploration ou à une concession d'exploitation.

Art. 10 Autorisation de prospection

¹ L'autorisation de prospection porte notamment sur :

- a) le périmètre de prospection;
- b) la durée de la prospection;
- c) les modalités et les méthodes de prospection appliquées;
- d) les charges et les conditions définies par le département.

² L'autorisation de prospection est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Chapitre III Exploration

Art. 11 Autorisation d'exploration

¹ Tout forage en exploration d'une ressource fait l'objet d'une requête en autorisation adressée au département.

² L'autorisation porte notamment sur :

- a) le périmètre ainsi que le volume d'exploration;
- b) la durée de l'exploration;
- c) les modalités et les méthodes d'exploration appliquées;
- d) les charges et les conditions définies par le département.

³ La requête en autorisation d'exploration ainsi que l'autorisation d'exploration sont publiées dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Tout intéressé peut, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la requête en autorisation d'exploration, consulter les dossiers au département et lui transmettre ses observations par écrit.

⁵ Tant qu'une autorisation d'exploration est en force, aucune autre ne peut être délivrée à un autre requérant sur un même périmètre et volume.

Art. 12 Conditions

Avant de délivrer l'autorisation d'exploration, le département s'assure en particulier que le requérant démontre :

- a) que la présence probable d'une ressource est établie sur la base d'un rapport de prospection;
- b) que la requête contient un rapport sur les risques environnementaux;
- c) qu'il aura, pour la phase opérationnelle, les moyens financiers, les connaissances techniques ainsi que le personnel compétent nécessaires à l'exploration;
- d) que la méthode choisie est scientifiquement reconnue;
- e) qu'il dispose d'une couverture des risques suffisante;
- f) qu'il a remis une garantie bancaire ou un cautionnement solidaire afin de garantir le respect de ses obligations.

Chapitre IV Exploitation

Art. 13 Concession

- ¹ Toute exploitation d'une ressource du sous-sol fait l'objet d'une concession.
- ² Les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil.
- ³ Font exception les installations géothermiques d'une puissance inférieure à 5 MW qui, quelle que soit leur durée d'exploitation, font l'objet d'une concession octroyée par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département.
- ⁴ Tant qu'une concession est en force, aucune autre ne peut être délivrée à un autre requérant sur un même périmètre et volume.
- ⁵ La procédure et les modalités concernant la reprise, la cession et la fin de la concession sont fixées par voie réglementaire.
- ⁶ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, s'applique à la procédure en autorisation de construire.

Art. 14 Contenu et publication de la concession

- ¹ La concession porte notamment sur :
 - a) le périmètre ainsi que le volume d'exploitation;
 - b) la durée de l'exploitation;
 - c) les modalités et les méthodes d'exploitation appliquées;
 - d) la périodicité du rapport concernant les données et informations du sous-sol géologique;
 - e) les redevances;

f) les modalités de cession, de reprise ou de fin de la concession ainsi que les charges et les conditions définies par l'autorité.

² La requête en concession ainsi que la concession octroyée sont publiées dans la Feuille d'avis officielle.

³ Tout intéressé peut, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la requête en concession, consulter les dossiers au département et lui transmettre ses observations par écrit.

Art. 15 Conditions

¹ Avant de délivrer la concession, l'autorité s'assure en particulier que le requérant confirme par un rapport d'exploration la présence d'une ressource susceptible d'être exploitée. Les conditions de l'article 12, lettres b à f, s'appliquent par analogie.

² Si plusieurs requérants déposent une demande de concession pour une même ressource et si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies au préalable, la concession est accordée au requérant qui présente la meilleure exploitation en termes de développement durable.

Chapitre V Données géologiques

Art. 16 Accès aux données

¹ Le département a accès, à sa demande et gratuitement, aux données brutes acquises lors de toute recherche ou utilisation du sous-sol ainsi qu'à leur analyse (données interprétées).

² Les informations géologiques et les résultats issus de toute opération effectuée dans le sous-sol doivent être transmis au département aux conditions ainsi que dans les délais et formats fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 17 Base de données géologiques

Une base de données du sous-sol est établie et gérée par le département sur la base des informations géologiques qu'il requiert périodiquement auprès des prospectants, explorants et exploitants.

Art. 18 Publication et confidentialité

¹ Le département est libre d'utiliser ces informations pour son usage interne dans les buts, notamment, d'améliorer la connaissance du sous-sol et d'assurer une gestion durable des ressources de celui-ci.

² Les données géologiques brutes tombent dans le domaine public 5 ans après la fin de la phase au cours de laquelle elles ont été générées, mais au maximum 10 ans après leur transmission au département.

Chapitre VI Emoluments et redevances

Art. 19 Emoluments

¹ Les autorisations et les concessions font l'objet d'un émolument qui est perçu lors de la délivrance de celles-ci ou de leur renouvellement.

² Le montant de l'émolument varie entre 300 F et 25 000 F, en fonction de la complexité, de l'importance de l'examen et du suivi du dossier.

³ Le Conseil d'Etat fixe les tarifs des émoluments dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 2.

Art. 20 Redevances

¹ Les concessions font l'objet d'une redevance annuelle. La concession détermine dans chaque cas la redevance à payer.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les principes de calcul du montant, l'affectation ainsi que les modalités de perception de la redevance en prenant notamment en considération les externalités et la rentabilité estimée de l'exploitation.

³ Afin de promouvoir les énergies renouvelables, le Conseil d'Etat peut renoncer, en totalité ou en partie, provisoirement ou sur toute la durée de la concession, à la perception d'une redevance pour l'exploitation de l'énergie géothermique.

Titre III Mesures administratives, sanctions et voies de recours

Chapitre I Mesures administratives

Art. 21 Nature des mesures

En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, de ses dispositions d'exécution, d'une autorisation ou d'une concession, le département peut ordonner les mesures suivantes :

- a) la suspension de la prospection, de l'exploration ou de l'exploitation;
- b) l'exécution de travaux de mise en conformité;
- c) la suspension de travaux;
- d) l'usage spécifique d'une installation ou l'interdiction d'utiliser celle-ci;

- e) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé;
- f) la suppression ou la démolition d'une installation;
- g) la révocation d'une autorisation ou d'une concession.

Art. 22 Procédure

Le département notifie au contrevenant, sous pli recommandé, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai convenable pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.

Art. 23 Travaux d'office

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office par le département.

² Toutefois, en cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe le prospectant, l'explorant ou l'exploitant dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai d'au moins 5 jours imparti par pli recommandé.

Art. 24 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande du département et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 25 Responsabilités civile et pénale

L'exécution des décisions du département ne libère pas le prospectant, l'explorant ou l'exploitant de ses responsabilités pour les dommages causés à des tiers, avant, pendant, ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives qu'il peut encourir.

Art. 26 Frais des travaux d'office

¹ Les frais résultant de l'exécution des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau par le département. Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions de la présente loi.

² La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.

Art. 27 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre II Sanctions

Art. 28 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;
- b) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci;
- c) aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession.

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

Art. 29 Compétences

¹ Les amendes sont infligées par le département sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits.

² Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.

³ Un émolument peut être perçu.

Chapitre III Voies de recours

Art. 30 Recours

Toute décision prise en application de la présente loi par le département peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 31 Clause abrogatoire

La loi sur les mines, du 8 mai 1940, est abrogée.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

Constituent le domaine public :

- c) les ressources du sous-sol, dont le régime est fixé par la loi sur les ressources du sous-sol, du ... (*à compléter*);

* * *

² La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ L'utilisation de l'eau souterraine à des fins de géothermie est régie par la loi sur les ressources du sous-sol, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Les objectifs de la politique énergétique visent notamment à accroître l'indépendance énergétique et à baisser le recours à des énergies fossiles du canton. Ainsi, l'intérêt pour les ressources énergétiques contenues dans notre sous-sol est croissant. Face à l'évolution de l'utilisation du sous-sol et aux enjeux liés à son exploitation, le cadre juridique en vigueur n'est aujourd'hui plus adapté. En conséquence, le Conseil d'Etat propose un projet de loi sur les ressources du sous-sol, qui intégrera non seulement les nouvelles ressources, telle la géothermie, mais également le champ d'application de la loi sur les mines en vigueur actuellement, qui sera ainsi abrogée. Ce projet de loi vise à favoriser l'utilisation des ressources du sous-sol et à en assurer la durabilité tout en maîtrisant son impact sur l'environnement.

1. Contexte général

Le canton de Genève, au travers de sa politique énergétique, a clairement signifié sa volonté de développer les énergies renouvelables locales et de diminuer sa consommation d'énergie fossile. Parmi les énergies renouvelables, l'utilisation de la géothermie offre le plus grand potentiel de substitution pour le canton de Genève. La géothermie est une source d'énergie propre, renouvelable, disponible en continu et permettant de nombreuses applications thermiques et électriques à différents niveaux de profondeur. Le 10 octobre 2012, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il lançait un vaste programme de prospection et d'exploration baptisé « GEothermie 2020 ». Un des objectifs majeurs de la mise en œuvre de ce programme est l'amélioration de la connaissance du sous-sol et des questions liées à son utilisation.

Le sous-sol profond renferme différentes ressources potentiellement utiles et/ou nécessaires pour les sociétés actuelles et futures. On y trouve des matières premières (métaux, terres rares, sel, etc.), de l'eau souterraine, des hydrocarbures (pétrole, gaz ou charbon), de l'énergie thermique et aussi une capacité de stockage (déchets, CO₂, gaz, etc.).

Aujourd'hui le manque de bases légales claires dans le domaine du sous-sol constitue un véritable frein, notamment au développement de la géothermie. A l'échelle de la Confédération, la Commission fédérale de géologie (CFG) a constaté en 2009 déjà, dans son rapport destiné au Conseil fédéral, la nécessité d'agir de toute urgence sur le plan législatif afin de

coordonner l'utilisation du sous-sol (disponible à l'adresse : http://www.swisstopo.admin.ch/internet/swisstopo/fr/home/docu/media/090310_EGK_report.html). Début 2014, la CFG a élaboré des recommandations concernant l'utilisation du sous-sol profond (disponible à l'adresse : http://www.swisstopo.admin.ch/internet/swisstopo/fr/home/swisstopo/org/commission/EGK/EGK_News/empfehlungen_zur_nutzung.html).

A Genève, lorsque des projets impliquent l'utilisation du sous-sol, les décisions sont rendues en application de la loi sur les mines (L 3 05; LMines) qui définit quelles matières premières peuvent être exploitées et à quelles conditions. Datant de 1940, cette loi vise à régir l'exploitation des ressources minières, à savoir les gisements de matières premières énergétiques (hydrocarbures) et les matières premières minérales. L'utilisation du sous-sol à des fins géothermiques ou de stockage souterrain n'est traitée que partiellement par la LMines.

En effet, dans la réglementation actuelle, la géothermie est régie par la loi sur les eaux (LEaux-GE) pour les installations de faible profondeur et pour l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines, alors que les installations non hydrothermales d'une profondeur supérieure à 400 m sont régies par la LMines. Dans l'optique de contrôler et de maîtriser le développement de la géothermie, il s'agit de regrouper l'utilisation géothermique du sous-sol sous la même réglementation, c'est pourquoi le projet de loi propose de modifier la LEaux, en ajoutant un alinéa qui spécifie que l'utilisation géothermique de l'eau est régie par la loi sur les ressources du sous-sol (LRSS). La LEaux-GE réglementant l'utilisation de la chaleur des eaux superficielles (hydrothermie) et la LRSS l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines (géothermie). De fait sont également régies par la LRSS, les modalités de concessions et de redevances. Toutes les autres utilisations ainsi que la protection des eaux souterraines restent régies par la LEaux-GE.

D'autre part, les opérations de forages sont traitées dans plusieurs lois et règlements (LCI, LEaux-GE, LMines) selon leur profondeur ou leur finalité. Pour clarifier les procédures pour les forages, le Conseil d'Etat souhaite regrouper les procédures applicables à tous types de forages dans une même loi. Ce regroupement permettra de demander des charges et conditions en fonction du risque lié à un forage plutôt que de sa profondeur.

En résumé, les objectifs principaux visés par ce projet de loi sont les suivants :

- clarifier le champ d'application : intégrer toutes les ressources du sous-sol dans une même loi sans distinction de profondeur;
- tenir compte de la gestion du risque, de la criticité des projets et adapter les exigences et procédures en conséquence;
- favoriser le développement de la géothermie sous toutes ses formes;
- garantir une sécurité de planification et d'investissement, notamment en clarifiant le principe de redevance;
- prévoir, poursuivre et renforcer la récolte, la gestion et la valorisation des connaissances (données) du sous-sol.

2. Bases légales existantes

A ce jour, aucune loi ne règle de manière spécifique et exhaustive les questions relatives à l'utilisation du sous-sol. Les compétences en la matière sont réparties entre la Confédération et les cantons et les réglementations spécifiques à chaque thématique liée à l'utilisation du sous-sol (questions liées à la propriété, l'aménagement du territoire, l'utilisation, l'accès aux données) font l'objet de bases légales différentes.

La Confédération a la compétence générale de légiférer sur les questions de droits de propriété (cf. notamment art. 664 et 667 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]). Elle dispose par ailleurs de la compétence exclusive de légiférer dans les domaines de l'énergie nucléaire (art. 90 Cst. féd.), de la protection des eaux (art. 76, al. 3 Cst. féd.), de la planification et dans le cadre des autorisations de grandes infrastructures de transport (transport ferroviaire, art. 87 Cst. féd., et de routes nationales, art. 83 Cst. féd.) ainsi que sur les installations de transport d'énergie (art. 91 Cst. féd.). Dans d'autres domaines, la Confédération dispose de la compétence pour établir « une législation limitée aux principes », notamment dans le domaine de l'utilisation des énergies renouvelables (art. 89, al. 2 Cst. féd.), dans celui de l'aménagement du territoire (art. 75 Cst. féd.) et dans celui de l'utilisation de l'eau pour le refroidissement (art. 76, al. 2 Cst. féd.).

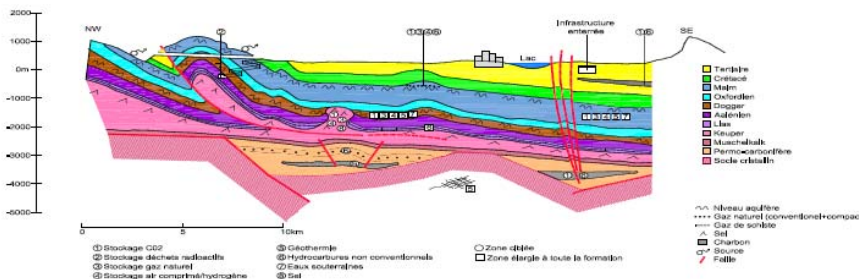
Quant aux cantons, ils sont notamment compétents pour réglementer l'utilisation des matières premières. Par ailleurs, dans les limites du droit fédéral, l'aménagement du territoire incombe aux cantons (art. 75 Cst. féd.). L'exécution de certaines dispositions fédérales, comme dans le domaine de la protection de l'environnement, revient aux cantons (art. 74, al. 3 Cst. féd.).

La réglementation pour l'exploitation et la protection des ressources du sous-sol s'appuie sur diverses lois spéciales qui, pour la plupart, ne concernent pas exclusivement le sous-sol, ainsi que sur les régales cantonales sur les mines et les lois traitant du sous-sol.

3. Les enjeux principaux

a. Utilisation des ressources du sous-sol

Le sous-sol contient de nombreuses ressources (eaux souterraines, eaux thermales, géothermie, hydrocarbures, minerais, etc.), mais peut également être utilisé pour le stockage (eau, gaz naturel, CO₂, hydrogène, etc.) comme l'illustre la figure ci-dessous. Le potentiel de minerais exploitables à Genève étant pratiquement nul, la discussion porte en premier lieu sur la géothermie et les hydrocarbures.



(Favre, 2013)

En raison d'un potentiel incertain, d'un impact important sur l'occupation du territoire ainsi que sur l'environnement, le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 26 juin 2013 à la motion 2066 « Protégeons notre canton et nos ressources en eau des pollutions irrémédiables occasionnées par l'exploitation du gaz de schiste », a déclaré considérer que l'exploration et l'exploitation de ces gaz devait être interdite et que cette interdiction ferait partie des mesures proposées dans le cadre de la révision de la loi sur les mines.

Cette thématique est au cœur de l'actualité en Europe et en Suisse avec un nombre de demandes croissant, tant pour les hydrocarbures que pour la géothermie, accompagnées d'une mobilisation importante de la population, des associations et des élus face à un cadre législatif inadapté ou flou et, de surcroît, différent d'un canton à l'autre : moratoire d'une durée indéterminée pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures à Fribourg (2011); moratoire de 10 ans pour tout forage à Neuchâtel (2014); dans le canton de Vaud, le

Conseil d'Etat a interdit l'exploration et l'exploitation des gaz et pétrole de schistes. A ce jour, peu de cantons ou pays se sont prononcés pour une interdiction des gaz de schistes, mais plutôt pour une interdiction concernant tous les hydrocarbures, ou alors d'ordre technique en interdisant la fracturation hydraulique.

Au niveau du bassin genevois, des recherches d'hydrocarbures conventionnels ainsi que des forages profonds en France voisine ont été effectués. Les résultats de ces investigations n'ont pas été probants et n'ont pas donné d'indices sur l'existence de réservoirs économiquement exploitables.

La petite superficie du canton de Genève et la densité d'occupation de son territoire contribuent encore à diminuer le potentiel d'exploitation des hydrocarbures conventionnels.

Sur la base de ces éléments et conformément aux objectifs en matière de politique énergétique, climatique et environnementale, le projet de loi prévoit d'étendre l'interdiction de prospecter et d'explorer le sous-sol en vue d'y trouver du pétrole ou du gaz de schistes à l'ensemble des hydrocarbures.

Toutefois, le Conseil d'Etat propose de se réserver le droit, en cas de découverte fortuite d'un gisement d'hydrocarbures (dans le cadre de l'exploration de la géothermie, d'une substance minérale ou d'un espace de stockage), de décider de son exploitation ou de sa conservation en réserve stratégique en cas de nécessité, ainsi que des modalités de cette exploitation. En effet, il ne s'agit pas d'ignorer une réserve qui pourrait être intéressante pour l'indépendance énergétique du canton.

Cependant, en ce qui concerne les gaz et pétrole de schistes, cette exception ne s'applique pas. Leur exploitation doit rester interdite en tout temps.

Ces dispositions permettront de clarifier les priorités du canton en favorisant l'exploration du sous-sol genevois pour la géothermie.

b. Procédure adaptée au risque

La possibilité d'adapter les mesures en fonction de la criticité du projet est un élément essentiel. Pour cela, il est nécessaire de procéder, pour tout type de forage, à une évaluation des risques sur la base de laquelle le département peut imposer des charges et des conditions en fonction du risque.

c. Propriété du sous-sol

Dans la réglementation actuelle (RMines), la limite entre géothermie de faible, moyenne et grande profondeur est floue. Ces notions évoluent avec le temps et les technologies.

L'article 667 du code civil suisse (CC) détermine l'extension de la propriété foncière en profondeur. Il stipule qu'elle s'étend jusqu'à la profondeur utile à son exercice. L'espace sous-jacent ne fait pas partie de la propriété privée et il est considéré comme sous-sol public, placé sous la souveraineté cantonale. Cette délimitation verticale garantit depuis maintenant un siècle que les installations d'infrastructure, telles que les tunnels ferroviaires, puissent être réalisées sans litige lié aux droits réels. Est ainsi privé le sous-sol sur lequel le propriétaire foncier peut faire valoir un intérêt lié à l'exercice de la propriété. Il comprend les niveaux de subsurface hébergeant des étages en sous-sol, des parkings souterrains et des fondations, par exemple sous la forme de pieux. La limite ne peut pas être posée numériquement, comme le montre bien le cas des sondes géothermiques. Ces équipements sont directement liés à l'exercice de la propriété, ce qui justifie l'existence d'un intérêt pour le propriétaire, mais la pose d'une sonde géothermique atteignant 120 mètres de profondeur n'implique pas que tout le sous-sol soit une propriété privée jusqu'à ce niveau. Seule est propriété la portion de sous-sol nécessaire pour installer la sonde.

d. Données du sous-sol

En préambule, il faut rappeler que selon l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le canton a le droit exclusif d'exploiter les ressources du sous-sol et que, dès lors, il doit en maîtriser la connaissance et en assurer une gestion durable.

L'utilisation des eaux souterraines, de même que le nombre de constructions atteignant les nappes phréatiques sont en constante hausse, le recours aux ressources naturelles et à l'énergie géothermique ou la recherche d'espaces de stockage met le milieu souterrain à forte contribution. Si des cartes et des plans suffisent pour visualiser l'occupation du sol en surface, la planification souterraine requiert une représentation tridimensionnelle des caractéristiques et utilisations du sous-sol ainsi que des installations qui s'y trouvent.

La Confédération, consciente de l'importance de l'amélioration de la connaissance du sous-sol et de l'intégration du sous-sol dans la planification, a lancé toute une série d'activités et de projets sur la thématique, notamment à travers des activités de recherche et d'amélioration des systèmes d'informations géographiques. Elle travaille déjà, sous l'égide de Swisstopo, sur les modalités

d'échanges de données et à la réalisation d'infrastructures permettant l'accès à des données géologiques pertinentes.

Le canton de Genève participe activement à ces réflexions et les articles relatifs aux données du sous-sol figurent dans le chapitre V du titre II du présent projet de loi. Notre canton est exemplaire en Suisse dans le domaine de la gestion de l'information géographique. La plateforme en ligne du système d'information du territoire à Genève (SITG) met à disposition différentes données du territoire cantonal. Ainsi, une base de données des forages contenant des informations minimales sur la position, la profondeur et les couches géologiques traversées pour chaque sondage (plus de 16 000 forages à ce jour) est déjà gérée par le canton et accessible à tous via le portail SITG. Toutefois, la gestion des données du sous-sol aujourd'hui s'apparente plus à un archivage des forages qu'à une base de données opérationnelle. De plus, au fur et à mesure de l'avancement du programme de prospection et d'exploration du sous-sol GEothermie 2020, une importante quantité de données va être générée; ces données sont essentielles pour l'amélioration de la connaissance du sous-sol du canton de Genève.

Afin de garantir une bonne gestion du sous-sol, il est nécessaire d'instaurer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre d'une base de données géologique cantonale, dans laquelle seront transmises et conservées systématiquement les informations géologiques, géotechniques et hydrogéologiques issues de toutes les opérations effectuées dans le sous-sol du canton.

e. Principe de redevance

Le choix du principe de redevance peut prendre en compte un certain nombre d'éléments, dont notamment :

- les caractéristiques économiques des projets (investissements initiaux, durée de la concession, évolution de la rentabilité dans le temps);
- l'équité de traitement pour différentes ressources et énergies;
- les externalités (effets induits sur l'environnement) liées à l'exploitation de la ressource;
- l'état actuel de la technique ainsi que l'évolution future;
- l'importance de règles claires pour les investisseurs;
- la volonté de promouvoir (ou subventionner) les énergies renouvelables.

S'il existe de nombreuses approches pour le calcul d'une redevance qui diffèrent d'un canton à l'autre, d'une ressource à une autre, ce sont les caractéristiques économiques d'un projet qui priment habituellement. Or, pour

le Conseil d'Etat, la redevance devrait également prendre en compte les externalités liées à l'exploitation d'une ressource et ne pas se baser uniquement sur les conditions financières et économiques. En effet, une redevance juste doit refléter la réalité de l'impact environnemental de l'exploitation d'une ressource.

En ce qui concerne la géothermie, l'analyse de ses externalités démontre qu'en principe, celles-ci sont très faibles. Une compensation pour des impacts que pourrait causer l'exploitation de la géothermie n'est donc pas nécessaire et une exonération de la redevance peut être envisagée.

Tant que la géothermie n'est pas une activité industrielle dont on peut garantir une certaine rentabilité, une exonération temporaire de la redevance pour l'exploitation de la chaleur géothermique est souhaitable. Il paraît cependant également justifié que le canton puisse, à l'avenir, percevoir une redevance, indépendamment des externalités, dès lors que le canton octroie à un acteur privé une concession, soit un avantage concurrentiel par rapport à d'autres acteurs privés, et que cet acteur privé en tire un profit.

4. Commentaires article par article

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Cette disposition précise les utilisations des ressources du sous-sol qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi.

Ainsi, les exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile ne sont pas régies par la loi sur les ressources du sous-sol, mais par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999.

La protection des eaux relève quant à elle de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991, et de la loi sur les eaux (LEaux-GE), du 5 juillet 1961.

Selon l'article 667, alinéa 1, du code civil suisse, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Au-delà de la profondeur utile nécessaire à l'exercice de la propriété privée, le sous-sol a, selon l'article 664 CC, le statut de chose sans maître ou encore de bien du domaine public. La volonté du législateur était de faciliter la tâche des collectivités publiques pour l'implantation d'infrastructures et d'éviter les oppositions infondées de propriétaires particuliers. Au-delà de cette profondeur utile, le droit de disposer du sous-sol

revient, selon l'article 664 CC, à l'Etat (ou au canton). Les cantons ont ainsi le droit de régler l'utilisation de cette partie du sous-sol.

Art. 2 Définitions

L'article 2 donne les définitions des ressources du sous-sol faisant partie du champ d'application de la loi ainsi que des opérations soumises à autorisation.

La géothermie, au sens du projet de loi, comprend toutes les ressources géothermiques sans distinction de profondeur, de température, de technique ou de type d'installation. Elle se distingue de l'hydrothermie, au sens de la LEaux qui est l'utilisation des eaux de surfaces à des fins thermiques.

A l'alinéa 2, une distinction est faite entre des sondes géothermiques, où il n'y a pas d'échange avec le milieu environnant, caractérisées par un fluide qui circule en boucle dans la sonde et des systèmes ouverts avec circulation d'eau comprenant généralement deux puits. Cette distinction est nécessaire du fait des interactions différentes de ces systèmes avec leur environnement et plus particulièrement par rapport à la circulation des eaux souterraines.

Les hydrocarbures au sens de la loi (alinéa 4) comprennent tous les types d'hydrocarbures et sont donc définis sans distinction. En revanche, on distingue les gaz et pétrole de schistes (alinéa 5) des autres hydrocarbures du fait que ceux-là n'ont pas migré dans une roche-réservoir et sont restés piégés dans la roche où ils ont été formés, soit des schistes ou argiles caractérisés par leur très faible perméabilité. Bien que de même nature physique et chimique, leur mode d'extraction diffère.

L'alinéa 7 concerne la prospection, qui constitue la première des opérations de recherche. Cette étape se distingue par le fait que les méthodes utilisées ne pénètrent pas dans le sous-sol et sont opérées depuis la surface. Sont comprises dans les méthodes géophysiques et géologiques les mesures de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ou de géochimie. Fait également partie de la prospection tout autre méthode employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol.

L'exploration (alinéa 8) constitue la deuxième étape des opérations de recherche : comme expliqué dans la définition de l'article 2, cette étape comporte les travaux nécessaires à caractériser la ressource. Ces travaux consistent habituellement en un ou plusieurs forages.

En ce qui concerne l'alinéa 9, le sous-sol peut être exploité pour ses ressources, notamment de stockage.

Les habitations qui sont chauffées à l'aide d'une sonde géothermique n'entrent pas dans la définition d'exploitation de la géothermie au sens du présent projet de loi.

Art. 3 Autorité compétente

Actuellement, le département responsable de la protection de l'environnement est le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA). Le DETA est l'autorité cantonale compétente pour l'application du présent projet de loi. Au sein du DETA, le service qui pilote le projet GEothermie 2020 est le service de géologie, sols et déchets (GESDEC), aussi en charge de la gestion des déchets, des sites pollués, des eaux souterraines.

Le département peut prendre toute mesure à tout moment, notamment pour garantir une gestion durable des ressources du sous-sol.

Titre II Annonces, autorisations et concessions

Chapitre I Généralités

Art. 4 Etapes

Cet article spécifie que la recherche et l'utilisation des ressources du sous-sol doivent se dérouler en 3 phases.

Avant de pouvoir exploiter une ressource du sous-sol, des travaux de recherche sont indispensables. Ils débutent par des recherches préliminaires pour pouvoir décider de poursuivre ou non avec des travaux d'exploration, cas échéant, passer à la phase d'exploitation.

Ces différentes étapes devraient permettre aux investisseurs de procéder par phases tant en termes d'investissements que de prise de risques. De plus, les différentes étapes permettent d'adapter la surface, la durée, les charges, les conditions, le mode de publication – d'une manière plus générale toutes les conditions relatives à une autorisation – rendant ainsi les procédures plus efficaces et ciblées aux enjeux spécifiques de chaque étape.

L'alinéa 2 renvoie aux dispositions existantes en matière de propriété foncière, soit notamment aux articles 655 et suivants du code civil suisse.

Art. 5 Principe

Toute opération de prospection ou d'exploration doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le département chargé de l'application de la présente loi.

L'exploitation d'une ressource, quant à elle, doit faire l'objet d'une concession. La procédure d'octroi d'une concession est régie par la loi sur le

domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; L 1 05), sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Les exceptions qui ne nécessitent pas d'autorisation ni de concession d'exploitation en vertu de l'article 7 sont réservées.

Art. 6 Exception

Toute exploitation des gaz et pétrole de schistes est interdite pour des raisons à la fois d'occupation du territoire (un puits de forage tous les trois kilomètres dans les deux directions), d'un potentiel d'occurrence considéré comme très faible sur le bassin genevois ainsi que d'un impact négatif sur l'environnement.

Art. 7 Forages

Cet article reprend dans les grandes lignes l'article 8, alinéas 1 et 2, du règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines, du 15 septembre 2010 (RUESS; L 2 05.04).

Il prévoit que, pour les forages destinés à l'installation de sondes géothermiques en circuit fermé (utilisées pour le chauffage d'une maison individuelle ou d'un immeuble), les forages géotechniques (destinés à l'analyse des qualités géologiques du sous-sol en vue d'une construction) ainsi que les forages dans une nappe principale ou de faible capacité, il n'est pas nécessaire de passer par les trois étapes (prospection, exploration, exploitation). Pour ces forages, une autorisation au sens du projet de loi n'est pas nécessaire, une autorisation au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, reste nécessaire cas échéant. Cependant ils sont soumis à une obligation d'annonce au département 48 heures avant le début des travaux. Cela permet au département d'exercer sa surveillance sur toute intervention dans le sous-sol.

Les forages destinés à l'installation de sondes géothermiques et les forages géotechniques ont un impact environnemental minime, c'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de passer par les 3 étapes ainsi que de prévoir une autorisation de forage.

En ce qui concerne les sondes géothermiques en circuit fermé, elles ne sont pas destinées à utiliser l'eau chaude du sous-sol, mais simplement la chaleur du sous-sol. Ainsi, les forages destinés à la pose de ces sondes restent à des profondeurs moyennes et sont exclus à l'emplacement des nappes d'eau souterraines utilisées pour la distribution en eau potable.

Les forages destinés au pompage d'eau pour un usage thermique nécessitent une autorisation de pompage, voire une concession. Le règlement d'application précisera dans quels cas le pompage nécessitera une autorisation et dans lesquels une concession sera demandée.

Par captage d'eau, l'on entend le fait de prélever l'eau dans une ressource sans la réinjecter dans cette même ressource.

Art. 8 Coordination des procédures

L'article 8 prévoit une coordination des procédures relatives à l'autorisation de prospecter ou d'exploiter une ressource du sous-sol et à l'autorisation de construire une installation de prospection ou d'exploitation, avec la délivrance d'une seule autorisation par le département chargé de l'environnement.

Cet article correspond en substance aux articles 22 de la loi sur la gestion des déchets (LGD) et 8 de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (LaLSC).

Chapitre II Prospection

Art. 9 Principe

L'alinéa 1 précise que les opérations de recherches préliminaires doivent faire l'objet d'une requête en autorisation spécifique adressée au département, distincte de l'exploration.

Cette autorisation se limite aux investigations indirectes du sous-sol (al. 2) et ne donne aucun droit à procéder à un forage ou toute autre opération dans le sous-sol (al. 4).

L'alinéa 3 spécifie que la requête peut porter sur une portion du territoire genevois ou sur toute sa superficie. Au vu de cette possibilité, l'autorisation de prospection n'est pas exclusive; plusieurs autorisations peuvent ainsi être délivrées en même temps pour un même territoire.

Une autorisation de prospection n'entraîne pas un droit à l'octroi d'une autorisation d'exploration, pas plus qu'à l'octroi d'une concession d'exploitation (al. 4).

Art. 10 Autorisation de prospection

L'article 10, alinéa 1, spécifie les éléments importants qui seront précisés au bénéficiaire de l'autorisation dans la décision.

La prospection de terrain s'effectue notamment à l'aide de camions vibreurs. Cette opération peut dès lors susciter des interrogations de la part de

la population. Il a donc été jugé opportun de publier l'autorisation de prospection dans la Feuille d'avis officielle (al. 2).

Chapitre III Exploration

Art. 11 Autorisation d'exploration

L'alinéa 1 précise que les travaux de forage font l'objet d'une autorisation spécifique, distincte de la prospection et de l'exploitation.

L'alinéa 2 spécifie les éléments importants qui seront précisés au bénéficiaire de l'autorisation.

Les forages d'exploration pouvant être verticaux, déviés ou inclinés, la détermination d'un périmètre en surface pour l'exploration, contrairement à la prospection, n'est pas suffisante; il est nécessaire de définir un espace tridimensionnel, ou un volume, dans le sous-sol.

Une publication est prévue pour la demande en autorisation d'explorer. A ce sujet, lorsque la demande est déposée par une entreprise privée, la loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995 (LMI; RS 943.02), est réservée.

L'alinéa 5 prévoit que, contrairement à la prospection, pour un même périmètre et un même volume, aucune autorisation d'explorer ne peut être délivrée tant qu'une autre est en vigueur.

Art. 12 Conditions

Pour obtenir une autorisation de forage d'exploration, le requérant doit pouvoir démontrer que son travail de prospection a effectivement débouché sur des résultats potentiels sur un ou plusieurs sites. La requête doit être accompagnée de documents démontrant que les risques environnementaux ont été pris en compte et qu'il possède toutes compétences nécessaires à l'exploration. Ceci pourra être démontré notamment par la production de cahiers des charges des employés ainsi que celle des comptes d'exploitation.

Chapitre IV Exploitation

Art. 13 Concession

La concession est de nature mixte, à la fois unilatérale et bilatérale, de sorte que les clauses qui fixent les droits et devoirs réciproques des parties, dans la mesure où la loi leur laisse une marge de manœuvre, pourront être de nature contractuelle.

Le projet de loi prévoit, en dérogation à la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, que, quelle que soit la durée de la concession pour l'exploitation de la géothermie, lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 5 MW, celle-ci est délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer cette compétence, par voie réglementaire, au département.

Art. 14 Contenu et publication de la concession

La requête en concession est soumise à une enquête publique par sa publication dans la Feuille d'avis officielle (FAO). Les observations de toute personne intéressée peuvent être transmises dans un délai de 30 jours au département.

Une fois octroyée, une nouvelle publication a lieu dans la FAO.

La coordination des procédures ne s'applique pas à la procédure en concession, de sorte que la procédure en autorisation de construire doit être introduite en parallèle (al. 6).

Art. 15 Conditions

L'alinéa 1 reprend les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'exploration (art. 12).

La condition préalable d'être en possession d'un rapport d'exploitation permet de sécuriser le bénéficiaire d'une autorisation d'exploration qui aura souvent investi d'importants moyens financiers, de ne pas l'avoir fait en vain et de pouvoir ensuite exploiter la ressource qu'il a trouvée ou de céder ses connaissances à un tiers afin que celui-ci l'exploite.

L'alinéa 2 prévoit qu'en cas de demandes de concession déposées par plusieurs requérants, un droit de préférence est accordé à l'exploitant qui présente l'exploitation la plus optimale en termes de développement durable. Cette condition s'inscrit dans l'esprit du présent projet de loi.

La loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995 (LMI; RS 943.02), est réservée en cas de demande de concession déposée par une entreprise privée.

Chapitre V Données géologiques

Art. 16 Accès aux données

Cet article vise à garantir que le département a accès à l'intégralité de l'information du sous-sol dans les formats et délais qui seront définis par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 1 précise que le canton peut disposer à sa demande des résultats de l'activité de recherche provenant de l'investigation et de l'utilisation du sous-sol gratuitement. Ces résultats comprennent à la fois les données brutes et interprétées. Les données brutes correspondent aux données factuelles acquises par enregistrement lors des campagnes de mesure sur le terrain ou lors de forages. Par données interprétées, on entend la corrélation entre les données brutes et les connaissances géologiques (formations géologiques en présence, profondeurs et épaisseurs des couches traversées, fracturations connues ou estimées d'après les résultats bruts). Cette interprétation est le résultat de corrections, de traitements effectués sur les signaux bruts enregistrés ainsi que d'une analyse en fonction de la connaissance géologique.

L'expression « informations géologiques » utilisée dans les articles 16, 17 et 18 s'entend au sens de la définition figurant dans l'ordonnance sur la géologie nationale, du 21 mai 2008 (OGN, RS 510.624), article 2, lettre a : « données et informations concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, à son utilisation passée et présente et à sa valeur économique, sociétale et scientifique, ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels ».

Art. 17 Base de données géologiques

Cet article prévoit qu'une base de données est mise en place par le département. Celle-ci contiendra un ensemble d'informations géologiques de différents types, sélectionnées selon leur pertinence et stockées dans un référentiel commun.

Toutes les nouvelles données brutes et interprétées acquises par le canton dans le cadre des procédures en lien avec ce projet de loi seront saisies et harmonisées dans une base de données géologiques unique gérée par le département.

Des informations géologiques seront requises régulièrement auprès des opérateurs afin d'assurer une mise à jour régulière de la base de données et des outils développés.

Art. 18 Publication et confidentialité

Afin que l'Etat puisse remplir ces tâches, tant en termes d'objectifs énergétiques que de protection de l'environnement, il est indispensable que les informations géologiques puissent être utilisées librement par le département, tant pour l'élaboration et la mise à jour des modèles géologiques ou d'autres outils, que pour permettre l'évaluation des autorisations ainsi qu'une prise de décision éclairée.

Pour permettre à un requérant de pouvoir mettre en place une ou plusieurs campagnes de prospection, analyser les résultats de ces campagnes et déterminer un programme d'exploration, voire de le commencer tout en gardant ces données confidentielles vis-à-vis de la concurrence, les données géologiques brutes tombent dans le domaine public 5 ans après la fin de l'étape au cours de laquelle elles ont été produites. Cependant, afin d'éviter qu'une ressource du sous-sol ne soit pas exploitée et ainsi favoriser le développement des énergies renouvelables, les données brutes tombent dans le domaine public 10 ans au maximum après leur transmission au département.

Chapitre VI Emoluments et redevances

Art. 19 Emoluments

Le principe de la perception d'un émolument est prévu et les précisions à ce sujet figureront dans les dispositions d'exécution de la loi.

Art. 20 Redevances

Le principe de redevances est fixé par la loi. Les dispositions d'exécution devront préciser les redevances à payer selon le genre de ressource exploitée et en fonction des éléments exposés ci-dessus (exposé des motifs, chiffre 3, lettre e). L'alinéa 3 prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat de renoncer à la perception d'une redevance en ce qui concerne la géothermie.

Titre III Mesures administratives, sanctions et voies de recours

Chapitre I Mesures administratives

Art. 21 Nature des mesures

Cet article présente les différentes mesures que le département peut ordonner en cas de non-respect du présent projet de loi, de son règlement d'application ou de décisions fondées sur ces derniers. Sa teneur figure dans de nombreuses lois existantes.

Art. 22 Procédure

Cette disposition précise de quelle manière le département procède lorsqu'il doit ordonner des mesures. La notification des mesures prononcées à l'encontre du contrevenant est indispensable pour garantir le droit d'être entendu et interjeter, cas échéant, un recours. Il correspond à ce qui est prévu dans les autres lois.

Art. 23 Travaux d'office

(Art. 17 LaLPE, 26 LGEA, 53 LPMNS, 40 LGD, 119 LEaux-GE, 133 LCI)

Cet article institue une procédure de travaux d'office qui permet à l'autorité de remédier sans délai à une situation non conforme au droit, si les contrevenants n'agissent pas à temps.

Art. 24 Réfection de travaux

(Art. 120 LEaux-GE, 27 LGEA, 12 LaLSC)

Il s'agit du cas où des travaux exécutés ne sont pas encore conformes aux mesures prescrites et doivent être refaits, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par l'autorité.

Art. 25 Responsabilités civile et pénale

(Art. 28 LGEA, 42 LGD, 121 LEaux-GE)

Cette disposition rappelle que l'exécution des mesures ordonnées par le département ne dispense nullement le contrevenant de ses responsabilités sur les plans civil, pénal ou administratif.

Art. 26 Frais des travaux d'office et art. 27 Poursuites

(Art. 32 et 33 LGEA, 140 et 141 LCI, 58 et 60 LPMNS, 46 et 47 LGD)

L'article 26 prévoit l'envoi aux contrevenants d'un bordereau qui constitue un jugement exécutoire, au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ce bordereau, qui est une décision administrative au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est sujet à recours. Le paiement doit intervenir dans les trente jours. A défaut, des intérêts au taux de 5% sont dus en sus.

Chapitre II Sanctions

Art. 28 Amendes administratives

(Art. 18 LaLPE, 30 LGEA et 43 LGD)

Le montant des amendes prévues est le même que dans la LaLPE. L'alinéa 2 stipule que les personnes morales sont également passibles d'amendes. L'autorité compétente peut prononcer des amendes administratives en cas de violation de la loi, des règlements édictés en vertu de la loi et des ordres donnés par le département dans les limites de la législation.

Art. 29 Compétences

Selon cette disposition, non seulement les agents du département, mais tous autres agents de la force publique, sont habilités à dénoncer ces infractions.

Chapitre III Voies de recours

Art. 30 Recours

(Art. 130 LEaux-GE, 50 LGD, 35, al. 1 LGEA, 25 LaLPE)

Cette disposition est reprise également dans d'autres lois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
(art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur les ressources du sous-sol

Projet présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

(montants annuels, en millions de \$)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Aucune incidence financière

Date et signature du responsable financier :

19.04.2016

P.O. Fumkin